

LES EMPLOYÉS DU BUREAU DES PASSEPORTS ET CEUX DU MINISTÈRE DES AFFAIRES EXTÉRIEURES POURRONT BÉNÉFICIER D'AFFECTATIONS SOUS FORME D'ÉCHANGES AU BUREAU DES PASSEPORTS ET AU MINISTÈRE DES AFFAIRES EXTÉRIEURES, AVEC L'ACCORD DE L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES OPÉRATIONS ET DU SOUS-CHEF.

3.5 LES EMPLOYÉS DU BUREAU DES PASSEPORTS NE SERONT PAS ASSUJETTIS AUX LIMITES IMPOSÉES AU RESTE DE LA FONCTION PUBLIQUE, TELLES QUE DÉFINIES PAR LE CONSEIL DU TRÉSOR. LES POSTES ACTUELS ET LES EFFECTIFS SERONT DÉCLARÉS UNE FOIS PAR AN DANS LE CADRE DU PLAN D'ENTREPRISE.

4. RESPONSABILITÉ FONCTIONNELLE ET CONTRÔLE

RESPONSABILITÉ FONCTIONNELLE

4.1 LE BUREAU DES PASSEPORTS VA CONTINUER DE FONCTIONNER CONFORMÉMENT AUX DISPOSITIONS DE LA LOI SUR LA RÉGULARISATION DES COMPTES, QUI AUTORISE LE SECRÉTAIRE D'ÉTAT AUX AFFAIRES EXTÉRIEURES À PUISER AU FONDS DU REVENU CONSOLIDÉ POUR ASSURER LE FONCTIONNEMENT DES OPÉRATIONS CENTRALES ET DES BUREAUX REGIONAUX DES PASSEPORTS ET LA PRESTATION DES SERVICES DE PASSEPORTS OFFERTS PAR LES MISSIONS À L'ÉTRANGER; IL EST ÉGALEMENT HABILITÉ À DÉPENSER TOUTE RECETTE PERÇUE À CETTE FIN.